

DÉLIBÉRATION

SÉANCE DU COLLÈGE DU 20 SEPTEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 2023-2-08

Le collège du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur

Vu le code de la recherche, notamment ses articles L. 114-3 à L. 114-3-6 ;

Vu le décret n° 2020-173 du 27 février 2020 relatif aux modalités de rémunération des membres des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes ;

Vu le décret n° 2021-1536 du 29 novembre 2021 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 pris en application du décret n° 2020-173 du 27 février 2020 relatif aux modalités de rémunération des membres des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes ;

Vu la délibération du collège n° 2022-3-03 du 9 mai 2022 approuvant le règlement intérieur du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ;

Après en avoir délibéré le 20 septembre 2023,

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er}

Le règlement intérieur du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche est ainsi modifié :

À la suite de la première phrase de l'article 2, il est ajouté la phrase suivante :

« Les vacations ainsi assurées sont indemnisées à hauteur de 250 euros par séance et ne peuvent dépasser six par membre et par an ».

ARTICLE 2

Le président du Haut Conseil est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal officiel de la République française et sur le site internet du Haut Conseil.

Le président

SIGNÉ

Thierry Coulhon

Nombre de membres en exercice : 28

Nombre de membres présents au moment du vote : 18

Abstention : 0

Votes exprimés : 18

Contre : 0

Pour : 18

N'ont pas pris part au vote : 0